



Mesures conservatoires ordonnées sur les biens de trois proches des dirigeants d'İmarbank et de deux de leurs employés : violation du droit de propriété

L'affaire concerne des mesures conservatoires qui avaient été imposées sur les biens des requérants (Jasmin Paris Uzan, Renç Emre Uzan, Ayla Uzan-Ashaboğlu, Nimet Hülya Talu et Bilge Dođru) au motif que leurs proches ou supérieurs hiérarchiques faisaient l'objet d'une procédure pénale pour détournement de fonds publics dans une affaire relative aux activités de la banque « İmarbank », dont la licence bancaire avait été retirée après une perte de plusieurs milliards d'euros.

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire **Uzan et autres c. Turquie** (requêtes n^{os} 19620/05, 41487/05, 17613/08 et 19316/08), la Cour européenne des droits de l'homme dit qu'il y a eu :

Violation de l'article 1 du Protocole n^o 1 (protection de la propriété) de la Convention européenne des droits de l'homme (à la majorité) dans le chef de Jasmin Paris Uzan et Renç Emre Uzan et (à l'unanimité) dans le chef de Ayla Uzan-Ashaboğlu, Nimet Hülya Talu et Bilge Dođru.

La Cour juge en particulier que les autorités turques n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les impératifs de l'intérêt général et les exigences de la protection des droits des requérants au respect de leurs biens.

Dans son raisonnement, la Cour relève entre autres que la durée de validité des restrictions en cause a duré près de 10 ans pour une requérante et plus de 12 ou 15 ans pour les autres requérants. Elle constate aussi le caractère automatique, généralisé et inflexible de ces mesures, ainsi que leur étendue (deux requérants, mineurs à l'époque des faits, ont été privés de la possibilité d'acquérir toutes sortes de biens ; les autres requérantes ont été empêchées de disposer de leur salaire, de leur véhicule etc.). Elle relève enfin l'absence d'éléments portant sur l'implication des requérants sur une quelconque fraude.

La Cour rappelle qu'une ingérence dans les droits prévus par l'article 1 du Protocole n^o 1 ne peut avoir de légitimité en l'absence d'un débat contradictoire et respectueux du principe de l'égalité des armes. À cet égard, elle constate que les requérants, qui n'étaient pas parties à la procédure pénale principale, n'ont pas bénéficié de ces garanties procédurales.

La Cour estime que la question de la satisfaction équitable ne se trouve pas en état et la réserve.

Principaux faits

Les requérants, Jasmin Paris Uzan, Renç Emre Uzan, Ayla Uzan-Ashaboğlu, Nimet Hülya Talu et Bilge Dođru, sont des ressortissants turcs nés respectivement en 2003, 1999, 1971, 1948, et 1952. Ayla Uzan-Ashaboğlu réside à San Francisco (États-Unis) et les autres requérants résident à Istanbul (Turquie).

En juillet 2003, la licence bancaire d'İmarbank fut retirée, les autorités estimant que la banque, qui avait essuyé une perte de plusieurs milliards d'euros, n'était plus en état d'assurer ses activités.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

L'administration et le contrôle d'İmarbank furent transférés au Fond de garantie des dépôts d'épargne (*Tasarruf Mevduatı Sigorta Fonu* - FADE), et le tribunal de commerce ordonna des mesures conservatoires sur les droits de propriété et de créance des anciens administrateurs de la banque. Par la suite, d'autres mesures conservatoires furent ordonnées sur les biens d'autres personnes, dont ceux des requérants.

En décembre 2003, une procédure pénale principale fut diligentée contre les administrateurs et les actionnaires majoritaires de la banque, du chef de création d'une organisation en vue de commettre des infractions (détournement de fonds et fraude). Par ailleurs, le FADE décida de poursuivre le recouvrement des créances détenues par le Trésor public sur İmarbank, dont le montant fut évalué à 4 284 172 000 euros à l'époque des faits.

En janvier 2004, le FADE demanda au procureur de la République d'engager des poursuites pénales pour détournement de fonds et complicité à l'encontre de personnes morales et physiques, dont les requérants. Le procureur rendit une décision de non-lieu. Par la suite, M^{mes} Talu et Doğru firent l'objet de nouvelles procédures pénales mais furent acquittées.

En juin 2005, le tribunal de commerce d'Istanbul prononça la faillite d'İmarbank.

En ce qui concerne la situation des mesures conservatoires ordonnées sur les biens des requérants :

- Les biens de Jasmin Paris Uzan et Renç Emre Uzan, qui étaient les enfants (mineurs à l'époque des faits) de l'un des accusés dans la procédure pénale principale (C.C. Uzan) firent l'objet de mesures conservatoires entre 2003 et 2015. Dans le cadre de ces procédures, les juridictions internes leur conférèrent « une qualité autre que celle de parties au procès (*dava dışı*) ». Ce statut, qui ne semble pas être prévu en droit turc, ne permet pas aux personnes concernées d'introduire de recours bien qu'elles soient concernées par les conséquences du procès.

- Les biens d'Ayla Uzan-Ashaboğlu, qui était la fille du directeur exécutif de la banque, firent l'objet de mesures conservatoires à partir de 2003. Ces mesures étaient toujours en vigueur en 2016.

- Les biens de Nimet Hülya Talu et de Bilge Doğru, qui avaient occupé des postes de contrôleur de gestion, firent l'objet de mesures conservatoires ordonnées à partir de 2003. Par la suite, elles bénéficièrent d'une levée partielle de ces mesures, entre autres, sur une partie de leurs salaires. En 2013, les mesures conservatoires sur les biens de M^{me} Talu furent levées totalement. La même année, M^{me} Doğru bénéficia d'une levée partielle de ces mesures. Toutefois, en 2015, son bien immobilier faisait toujours l'objet d'une saisie.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, les requérants se plaignaient du maintien des mesures conservatoires sur leurs biens et du refus des autorités de les lever pendant plusieurs années, en dépit de l'absence de condamnation pénale prononcée à leur encontre et d'engagement de leur responsabilité civile. Ils alléguaient aussi que ces mesures étaient illégales et qu'ils avaient subi une violation de leur présomption d'innocence et un traitement discriminatoire.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 24 mai 2005, 16 novembre 2005, 4 avril 2008 et 15 avril 2008.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Robert **Spano** (Islande), *président*,
Paul **Lemmens** (Belgique),
İşil **Karakaş** (Turquie),
Valeriu **Grițco** (République de Moldova),
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),

Arnfinn Bårdsen (Norvège),
Darian Pavli (Albanie),

ainsi que de Hasan Bakırcı, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (protection de la propriété)

La question de l'ingérence et le but légitime

La Cour note que les mesures conservatoires avaient pour but non pas de priver les requérants de leurs biens, mais seulement de les empêcher temporairement d'en user, dans l'attente de l'issue de la procédure pénale ainsi que du recouvrement des sommes réclamées par le FADE. Elle constate aussi qu'il était loisible aux tribunaux, en vertu des lois internes, de décider le maintien de ces mesures tant que toutes les sommes réclamées par le FADE n'avaient pas été recouvrées, et ce dans un contexte marqué par une incertitude quant à l'issue de la procédure pénale visant les responsables présumés des pertes financières étant donné l'absence de ces personnes. La Cour observe aussi que ces mesures répondaient à un intérêt général, qui était d'empêcher l'usage de biens susceptibles d'avoir été acquis avec des fonds provenant d'activités criminelles.

La question de la proportionnalité de l'ingérence

La Cour admet que l'ordonnance de mesures provisoires peut être justifiée par l'intérêt général, si elle vise à prévenir les actes frauduleux afin de garantir la satisfaction du créancier. Elle précise cependant que, compte tenu du caractère restrictif de ces mesures, il faut y mettre fin dès lors qu'elles se révèlent ne plus être nécessaires.

En l'espèce, la Cour constate que le problème de la proportionnalité des mesures provisoires se pose plutôt à partir de la date à laquelle les requérants ont bénéficié de la décision de non-lieu du 21 janvier 2004. Elle relève aussi que les mesures conservatoires sont restées en vigueur au moins près de 10 ans dans le cas de chacun des requérants. En outre, dans son évaluation de la gravité de la charge imposée aux requérants, la Cour juge également pertinent les éléments suivants :

- La durée de la validité des restrictions : près de 10 ans pour une requérante et plus de 12 et 15 ans pour les autres requérants.
- L'étendue des restrictions en question : M^{lle} et M. Uzan ont été privés de la possibilité d'acquérir toutes sortes de biens. Les autres requérantes ont été empêchées, entre autres, de disposer de leur salaire, de leur véhicule et/ou de leurs économies.
- Le caractère automatique, généralisé et inflexible des restrictions en cause, qui ne font pas l'objet d'un contrôle régulier individuel, alors que les requérants n'ont jamais été condamnés dans le cadre de l'affaire pénale, et que les tribunaux internes ont établi que les intéressés ne pouvaient pas être tenus pour responsables du préjudice matériel subi par le FADE.
- L'absence d'éléments qui laisseraient à penser que les requérants pouvaient avoir été impliqués dans une quelconque fraude : ils ont tous bénéficié d'un non-lieu en 2004 et n'étaient pas visés par la procédure pénale principale. Par ailleurs, M^{mes} Talu et Doğru ont bénéficié de décisions d'acquiescement en 2008.

La Cour constate également que l'attribution par la cour d'assises d'Istanbul à certains des requérants d'« une qualité autre que celle de parties au procès (*dava dışı*) » a empêché et empêche toujours les intéressés de participer à la procédure pénale principale, à laquelle est pourtant attaché le sort de leurs droits. Or ni les juridictions internes, dans leurs décisions, ni le Gouvernement, dans ses observations, n'ont expliqué quel était le fondement de l'octroi de cette qualité aux requérants.

La Cour précise enfin qu'il ne faut pas négliger l'importance des obligations procédurales au titre de l'article 1 du Protocole n° 1. Ainsi, une procédure judiciaire portant sur le droit au respect des biens doit offrir à la personne concernée une occasion adéquate d'exposer sa cause aux autorités compétentes afin de contester effectivement les mesures portant atteinte aux droits garantis par cette disposition. Une ingérence dans les droits prévus par l'article 1 du Protocole n° 1 ne peut ainsi avoir de légitimité en l'absence d'un débat contradictoire et respectueux du principe de l'égalité des armes, qui permette de discuter des aspects présentant de l'importance pour l'issue de la cause. Par conséquent, l'imposition et le maintien automatique des mesures conservatoires sur les biens des requérants en application des lois internes, justifiés, dans le cas des uns, par le seul fait de l'existence d'un lien de parenté avec les dirigeants de la banque et, dans le cas des autres, par le seul fait de l'exercice, à un moment donné, de responsabilités au sein de la banque – et ce en dépit du prononcé de décisions de non-lieu et d'acquiescement pour tous les chefs d'accusation –, s'accordent mal avec ces principes puisqu'ils ne permettent pas au juge d'évaluer quels sont les instruments les plus adaptés aux circonstances spécifiques de l'espèce ni, plus généralement, d'effectuer une mise en balance entre le but légitime sous-jacent et les droits des intéressés touchés par ladite sanction. De plus, les requérants – n'ayant pas été parties à la procédure pénale principale – n'ont bénéficié d'aucune de ces garanties procédurales.

En conséquence, la Cour conclut que les autorités turques n'ont pas ménagé un « juste équilibre » entre les impératifs de l'intérêt général et les exigences de la protection des droits des requérants au respect de leurs biens. Il y a donc eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la question de la satisfaction équitable n'est pas en état et la réserve. Elle invite le Gouvernement et les requérants à lui adresser, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt, leurs observations sur cette question.

Opinion séparée

Le juge Lemmens a exprimé une opinion partiellement dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.